

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
HORS CLASSE DE NIAMEY

ORDONNANCE DE REFERE
N° 086 du 15 AVRIL 2008

L'an Deux Mil Huit ;
Et le Quinze Avril ;

Nous, **IBRAHIM BOUBACAR ZAKARIA**, Président du Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey, Juge des référés, **PRESIDENT**, assisté de Maître **Mme MOUSTAPHA RAMATA RIBA**, **GREFFIER**, avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

ENTRE :

A.I., demeurant à Niamey quartier recasement, assisté de Me ILLO ISSOUFOU, Avocat à la Cour .

DEMANDEUR,
D'une part /

ET :

I.H. aide géomètre demeurant à Niamey, assisté de Maître GOURMOU ASMANE, Avocat à la Cour .

DEFENDEUR
D'autre part/

Suivant exploit en date du 21 Mars 2008, Monsieur A.I., assisté de Me ILLO ISSOUFOU, Avocat à la Cour, a fait assigner I.H. par devant nous, Président du Tribunal de Grande Instance Hors classe de Niamey statuant en matière de référé à l'effet de :

- Ordonner l'expulsion de I.H. ainsi que tous occupants de son chef de la concession objet du Titre Foncier n° [...] Vol 86 Folio 169 ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir sur minute et avant enregistrement, sous astreinte de 500.000 F par jour de retard ;
- Condamner I.H. aux dépens.

A.I. expose qu'il est créancier de I.H. de la somme de 12.500.000 F, représentant un ensemble de transfert d'argent qu'il a opéré depuis l'étranger.

Il déclare qu' au lieu de verser les fonds reçus dans un compte bancaire qu'il déclarait avoir ouvert à son nom, I.H. en faisait un usage personnel ;

A son arrivée à Niamey, et pour éviter toute extrémité, I.H. lui cédait une concession d'une superficie de 300 m2 sise à Niamey, lotissement Nord Faisceau, formant la parcelle B de l'îlot [...] objet de l'acte de cession de l'immeuble non bâti N° [...], au prix de huit millions de francs.

La cession immobilière était dressée par devant notaire et des suites un titre foncier a été levé ;

A.I. explique aujourd'hui qu'au lieu de déguerpir immédiatement de l'immeuble, I.H. continue à l'occuper tranquillement ;

Il ajoute que ne pouvant plus admettre pareille désinvolture et pour éviter de compromettre irrémédiablement les multiples sacrifices consentis à l'étranger des années durant il se voit contraint de s'adresser au Tribunal pour prendre possession de son immeuble avant son départ imminent pour le Gabon.

Plaidant à l'audience pour le compte du requérant, Me ILLO a déclaré s'en remettre à son assignation et à ses pièces versées au dossier ;

En réplique pour le compte de I.H., Me GOURMOU ASMANE, Avocat à la Cour, demande au Tribunal de se déclarer incompétent ;

Il explique que le requérant ne justifie d'aucune urgence, ni d'aucun péril dans cette procédure ;

Il ajoute que le juge du fond est déjà saisi de cette affaire, et qu'en ordonnant l'expulsion sollicitée le juge des référés préjudicierait au fond ;

Enfin Me GOURMOU soutient qu'il y a aussi contestation sérieuse, empêchant au juge de référé de connaître de la présente affaire ;

Discussion :

Attendu que le requérant a versé au dossier un acte notarié et une copie du titre foncier de l'immeuble dont s'agit et portant son nom comme propriétaire ;

Attendu que le juge des référés est le juge de l'évidence ;

Attendu que l'interdiction, faite au juge des référés de faire préjudice au principal ne signifie pas qu'il lui est interdit de prendre une mesure susceptible de causer un préjudice fut il irréparable à l'une ou l'autre des parties, tant que sa décision laisse intact le fond du litige (arrêt N° 04-14/C du 15/1/2004 Cour Suprême au Niger).

Attendu que la mesure sollicitée en l'espèce, notamment l'expulsion n'est qu'une mesure provisoire ;

Qu'elle ne préjudicie point au principal ;

Attendu que s'agissant de l'urgence, elle est établie chaque fois qu'il s'agit de prévenir un trouble potentiel susceptible de se produire à tout moment (Lyon 29 juin 1989 D 1989 IR 220) ;

Attendu qu'en l'espèce la situation prévalant entre les parties peut dégénérer à tout moment et qu'il est du ressort du juge des référés de prendre les mesures provisoires qui s'imposent ;

Attendu que le juge des référés pourra passer outre à la contestation soulevée lorsque le caractère peu sérieux de celle-ci apparaîtra à un examen superficiel (TGI NIORT 23 juillet 1981 Gaz Pal 1982.1.somme P 30) ; comme c'est le cas en l'espèce.

Attendu qu'à la lumière de tous ces développements il y a lieu de nous déclarer compétent pour connaître de la présente affaire et rejeter ainsi les prétentions de I.H. ;

Attendu qu'au regard des pièces produites par le requérant, et des énonciations qui précèdent, il y a lieu d'ordonner l'expulsion de I.H., ainsi que tous occupants de son chef de l'immeuble dont s'agit ;

Attendu qu'il n'y a pas lieu à astreinte, au vu des débats à l'audience ;

Attendu cependant que l'exécution provisoire sollicitée sera ordonnée puisque compatible avec la nature de l'affaire ;

Attendu que I.H. ayant succombé sera condamné aux dépens.

PAR CES MOTIFS
TRIBUNAL

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière de référé et en premier ressort :

- Se déclare compétent ;
- Reçoit A.I. en sa requête ;
- Ordonne l'expulsion de I.H. ainsi que tous occupants de son chef de la concession objet du titre foncier N°[...], Vol /86 Folio 169 ;
- Dit n' y avoir pas lieu à astreinte ;
- Ordonne l'exécution provisoire de la décision à intervenir sur minute et avant enregistrement ;
- Condamne I.H. aux dépens .

Avis d'appel donné 15 jours .

Ont signé le Président et le Greffier les jour, mois et an que dessus./.